



INDEMNITE INFLATION MISE EN ŒUVRE

Actualité sociale 14 décembre 2021

La loi de finances rectificative pour 2021 (Loi [n°2021-1549](#) du 1^{er} décembre 2021) prévoit le versement d'une aide exceptionnelle de 100 €uros à toute personne percevant un revenu de moins de 2.000 €uros net par mois. Le décret [n°2021-1623](#) du 11 décembre 2021 (JO du 12) fixe les modalités pratiques de cette aide.

Nous vous présentons les grandes lignes de ce dispositif



POUR TOUS LES SALARIES AU SENS LARGE...

Tous les salariés, âgés d'au minimum 16 ans au 31 octobre 2021, ayant exercé une **activité au mois d'octobre 2021** et qui satisfont à la condition de rémunération présentée ci-après sont éligibles au bénéfice de l'indemnité.

Cas particuliers :

- Salarié sorti courant octobre ou après le 31 octobre : **versement**
- Salarié en congés ou absent (hors congé parental intégral) : **versement**
- Salarié en congé parental intégral : **versement par la CAF**
- Salarié n'ayant pas leur résidence fiscale en France : **exclus**
- Salarié en cumul emploi retraite : **versement**
- Salarié multi-employeurs : **versement** [modalités particulières cf. page suivante]
- Salarié en CDD court(s) sur le mois d'octobre et dont la durée du travail a été inférieure à 20 heures (ou 3 jours) : **versement sur demande expresse du salarié**
- Stagiaire percevant un gratification > minimum légal : **versement**
- Mandataire social : **versement** sous réserve de ne pas la percevoir au titre d'un contrat de travail.



(1) Situation des salariés ayant eu plusieurs employeurs au mois d'octobre 2021

Au mois de décembre ce salarié n'a plus qu'un seul employeur

C'est cet employeur qui doit verser l'indemnité inflation

Au mois de décembre ce salarié a au moins deux employeurs

C'est l'employeur avec lequel la relation contractuelle est la plus ancienne qui verse l'indemnité

Au mois de décembre ce salarié n'a plus aucun employeur

C'est l'employeur avec lequel la durée du travail a été la plus importante qui verse l'indemnité d'inflation

Le salarié informe les autres employeurs susceptibles de lui verser l'aide afin que ceux-ci ne procèdent pas à ce versement.

Idem pour un mandataire social qui peut bénéficier de l'aide au titre de plusieurs mandats

...DONT LA REMUNERATION EST INFÉRIEURE AU REVENU MÉDIAN

Seules les personnes éligibles qui ont une **rémunération moyenne inférieure à 2.600 €** brut par mois (équivalent à 2.000 € net), avant impôt sur le revenu, du 1^{er} janvier 2021 au 31 octobre 2021 peuvent bénéficier de l'indemnité inflation. Le versement d'une prime de fin d'année est donc sans conséquence sur ce seuil.

Toutes les rémunérations perçues au cours de la période de référence et soumises à cotisations sociales sont prises en compte. Par contre, les sommes versées au titre de l'intéressement, la participation ou encore la prime pouvoir d'achat sont exclues du salaire de référence.

Concrètement, un salarié dont la **rémunération brute**, après abattement pour frais professionnels, **perçue entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2021** est **inférieure à 26.000 €** est éligible à l'indemnité.

Pour les salariés entrés en cours de période, ce plafond est proratisé en fonction du nombre de jours calendaires de présence entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre :

Exemple : un salarié embauché le 1^{er} juillet 2021 bénéficie de l'indemnité s'il a perçu une rémunération brute inférieure à 10.519,73 € (26.000 € x 123/304).

Pour les salariés à temps partiel, le seuil de 26.000 € n'est pas proratisé.



Exemple : un salarié à temps partiel à mi-temps ayant été sous contrat avec son employeur sur la totalité de la période de janvier à octobre 2021 et dont la rémunération est égale à 20 000 € a droit à l'indemnité (le seuil de 26 000 € n'est pas proratisé).



UN MONTANT UNIQUE

L'indemnité inflation est fixée à **100 €** nets, ce montant étant indépendant de la durée du travail du bénéficiaire. Elle est **exonérée** de toutes les cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu.

MODALITES PRATIQUES

Le **versement** est effectué **par l'employeur** en **décembre 2021**. Il fait l'objet d'une mention sur le bulletin de salaire.

L'indemnité versée par l'employeur vient en **déduction des sommes dues à l'Urssaf** au titre du mois de décembre (DSN du 5 ou du 15 janvier 2022).

Il est possible de la verser après la paye du mois de décembre, dès lors que ce versement intervient **au plus tard le 28 février 2022**.

CONTROLE DE L'URSSAF OU DE LA MSA

En cas de contrôle, l'URSSAF ou la MSA devront s'assurer que le montant déduit correspond bien au montant effectivement versé aux salariés ou que la condition de revenu a bien été respectée :

- Imputation d'une somme non effectivement versée → obligation de la versée
- Versement d'une somme non due (rémunération \geq 26.000 €) → remboursement à l'Urssaf

En revanche, si un salarié perçoit l'indemnité de deux employeurs différents (ex. multi-employeurs) → l'employeur ne peut pas être tenu pour responsable